

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MARBREK-CMF

rue Jacques Lecocq
BP 10002
21400 Étrochey

Références : 2024-272
Code AIOT : 0005400270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement MARBREK-CMF implanté Sous la Brosse - Les Rotures ... 21450 Saint-Marc-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 25/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objectif de vérifier le respect des prescriptions réglementaires applicables à cette carrière d'extraction de roches ornementales et en particulier le respect des dispositions issues de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARBREK-CMF

- Sous la Brosse - Les Rotures ... 21450 Saint-Marc-sur-Seine
- Code AIOT : 0005400270
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000, la société Carrières d'Etrochey a été autorisée, pour une durée de 30 ans, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur la commune de ST-MARC-SUR-SEINE, soit jusqu'au 10 novembre 2030.

L'autorisation d'exploiter a été transférée à la Société des Carrières de Bourgogne par arrêté préfectoral du 23 avril 2012, puis à la société MARBREK-CMF par arrêté préfectoral du 19 mai 2022. La carrière n'a pas été exploitée pendant plusieurs années, seules des opérations de transit de blocs y étaient réalisées jusqu'alors. L'exploitant a repris une activité d'extraction sur le site début 2023 et met progressivement en place les moyens nécessaires à cette reprise d'activité. Aucune nouvelle activité d'extraction n'a toutefois été menée en 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite du 9 juillet 2024, l'exploitant a indiqué qu'aucune extraction n'est prévue sur la carrière en 2024, la prochaine campagne d'extraction ne devrait intervenir qu'en 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation sur parcelles non autorisées	AP de Mise en Demeure du 01/07/2023, article 1	Amende, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Phasage	AP de Mise en Demeure du 01/07/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Stockage de terres	AP de Mise en Demeure du 01/07/2023, article 3	Demande d'action corrective, Amende	1 mois
6	Aire étanche	AP de Mise en Demeure du 01/07/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Stabilité d'un merlon périphérique	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suspension de l'activité d'extraction	AP de Mise en Demeure du 01/07/2023, article 2	Sans objet
4	Sécurité - accès au site	AP de Mise en Demeure du 01/07/2023, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 01/07/2023, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 9 juillet 2024 a montré que l'activité sur le site de la carrière principale et secondaire est limitée. L'exploitant a priorisé les actions nécessaires à une reprise d'activité plus importante sur la carrière secondaire avec la mise en place de la signalétique, l'abaissement d'une partie du stockage de terre végétale et le début des travaux de remise en état de la phase 1. Il envisage prochainement la remise en fonctionnement de l'aire étanche et la pose de la signalétique sur la carrière principale.

L'extraction a bien été stoppée à la fois sur les parcelles en dehors du périmètre d'autorisation et sur la zone de la phase 3 où l'extraction n'est pas autorisée avant remise en état de la phase 1. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à mener les démarches de régularisation suivantes :

- notification de cessation d'activité sur les parcelles non autorisées et remise en état associée ;
- remise en cohérence du phasage et constitution des garanties financières associées.

Par courrier en date du 26 juillet 2024, l'exploitant a confirmé avoir suspendu l'extraction sur les parcelles non autorisées et sur la phase 3 dans l'attente de la finalisation des travaux de remise en état de la phase 1. Il a également confirmé son choix de procéder à la cessation d'activité sur les parcelles non autorisées et à communiquer un ensemble de photographies permettant de visualiser la signalétique apposée après la visite d'inspection.

Il subsiste néanmoins un non-respect de certains points de l'arrêté de mise en demeure sur lesquels une amende administrative est proposée (cessation d'activité, hauteur de merlon, mise en conformité de l'aire étanche). D'autres sanctions administratives pourront être proposées au Préfet en l'absence d'actions suffisantes de l'exploitant permettant un retour à une situation conforme.

De plus, il a été constaté sur site un potentiel problème de stabilité sur un merlon périphérique surplombant une parcelle agricole pour lequel l'exploitant doit engager des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation sur parcelles non autorisées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre d'autorisation
Prescription contrôlée :
<p>La société MARBREK-CMF (SIREN : 531 228 773) dont le siège social est situé rue Jacques Lecocq à ETROCHEY (21400), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la carrière de Saint-Marc-sur-Seine dans un délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. A cet effet, la société MARBREK-CMF :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépose un dossier de demande d'autorisation complet et régulier en préfecture ; • ou cesse ses activités en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre

2000 susvisé et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité sur la zone concernée, l'exploitant notifie l'arrêt définitif des installations dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté, et fournit, dans les douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les attestations prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

L'extrait du plan du 13 février 2023, localisant l'extension en dehors du périmètre autorisé (fronts de taille et excavation fléchés sur le plan), est annexé au présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection du 6 juin 2023, il avait été fait le constat d'une activité menée sur des parcelles situées en dehors du périmètre autorisé :

- D113 et D114 : progression du front de taille inférieur et front de taille supérieur entre le 30/09/2010 et le 13/02/2023 ;

- D111 excavation de 4 mètres de profondeur réalisées entre le 30/9/2010 et le 13/02/2023.

L'exploitant a répondu au rapport d'inspection en date du 29 juin 2023 sans pour autant préciser quelle suite il comptait donner au devenir de ces parcelles (cessation d'activité ou régularisation), et n'a pas engagé les actions correspondantes, ce qui constitue un non-respect de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} juillet 2023 (notifié à l'exploitant le 6 juillet 2023). Le délai donné pour la communication à l'inspection par l'exploitant du devenir ces parcelles était de 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure, et le délai pour la transmission du dossier correspondant (cessation ou demande d'autorisation) était de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Lors de l'inspection du 9 juillet 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la progression des fronts d'extraction se ferait vers l'ouest, à l'opposé des parcelles D111, D113 et D114 et que celles-ci pourraient faire l'objet d'une cessation d'activité et d'une remise en état.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a confirmé aux services de l'inspection, par courrier en date du 26 juillet 2024, qu'il s'engage à ne pas reprendre l'extraction sur les parcelles concernées tant que la cessation d'activité de celles-ci n'a pas été notifiée.

Au vu de ce courrier, l'inspection prend acte du choix de l'exploitant de cesser l'activité sur les parcelles D111, D113 et D114, ce qui répond au premier point de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure portant sur le choix de l'exploitant entre la cessation ou la régularisation administrative des parcelles concernées.

NON-CONFORMITÉ MAJEURE : l'exploitant n'a pas toutefois pas répondu au second point de l'arrêté de mise en demeure dans le cas où il opte pour la cessation d'activité sur la zone concernée. En effet, l'exploitant n'a pas notifié l'arrêt définitif des installations ni fourni les attestations prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de notifier la cessation d'activité des parcelles D111, D113, D114 et également D112 situées en dehors du périmètre d'autorisation et d'engager les actions de mise en sécurité et de remise en état permettant de produire les attestations prévues aux articles R512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suspension de l'activité d'extraction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2023, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Périmètre d'autorisation

Prescription contrôlée :

L'activité d'extraction en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 susvisé est suspendue à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la régularisation administrative des installations.

La société MARBREK-CMF prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension, et notamment la limitation des accès aux personnes extérieures aux excavations réalisées en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 susvisé.

Constats :

L'inspection du 9 juillet 2024, ainsi que l'examen préalable du plan topographique du 31/01/2024 ont permis de vérifier qu'aucune activité n'a été exercée sur les parcelles situées en dehors du périmètre autorisé, depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2023.

La suspension de l'activité d'extraction en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 est donc respectée à la date de la visite. La suspension d'activité reste applicable jusqu'à la régularisation administrative des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Phasage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Phasage

Prescription contrôlée :

La société MARBREK-CMF (SIREN : 531 228 773) dont le siège social est situé rue Jacques Lecocq à ETROCHEY (21400), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Saint-Marc-sur-Seine :

Dispositions à respecter	Délai

<p>Article 22.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 :</p> <p>« L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont terminés et ceux de la phase n+1 commencés. »</p>	<p>1 mois à compter de la notification du présent arrêté</p>
--	--

Constats :

Lors de l'inspection du 6 juin 2023 il avait été constaté que la phase 3 avait été engagée (excavation Ouest - carrière Gaby, dénommée "carrière secondaire" par l'exploitant et dans la suite du présent rapport) alors que la remise en état de la phase 1 n'était pas achevée.

La phase 3 déjà engagée est située uniquement sur la "carrière secondaire" (dite « Gaby »). L'inspection du 9 juillet 2024, ainsi que l'examen préalable du plan topographique du 31/01/2024 ont permis de vérifier qu'aucune activité supplémentaire n'a été exercée sur le périmètre de la phase 3 sur aucune des deux excavations ("carrières principale et secondaire").

Le périmètre de la phase 1 est constitué de deux zones situées sur les deux "carrières principale et secondaire".

La remise en état sur le périmètre de la phase 1 a été débutée sur la "carrière secondaire" par la création d'une rampe d'accès aux véhicules en charge du remblaiement, par l'approche de matériaux issus de la carrière, et le début du remblaiement de la zone. La remise en état n'est toutefois pas achevée sur cette zone et n'a pas débuté sur la "carrière principale".

NON-CONFORMITÉ MAJEURE : les travaux de remise en état ne sont pas achevés sur la phase 1 alors que la phase 3 a été entamée. A date de l'inspection, il a toutefois été constaté que l'activité a été stoppée sur le périmètre de la phase 3 et que la remise en état a débuté sur le périmètre de la phase 1 de la "carrière secondaire". La mise en demeure pourra être levée à l'achèvement de la remise en état de la phase 1.

L'exploitant indique par ailleurs qu'il envisage de revoir le plan de phasage global de la carrière et de la porter à la connaissance du préfet. Dans ce cadre il sera demandé à l'exploitant de constituer les garanties financières correspondant au nouveau plan de phasage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre et de finaliser la remise en état de la phase 1 avant de poursuivre l'exploitation de la phase 3.

<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Sécurité - accès au site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2023, article 3	
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité - accès au site	
Prescription contrôlée :	
La société MARBREK-CMF (SIREN : 531 228 773) dont le siège social est situé rue Jacques Lecoq à ETROCHEY (21400), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Saint-Marc-sur-Seine :	
Dispositions à respecter	Délai
Article 15. de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 : « <i>Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.</i> »	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Constats :	
Lors de l'inspection du 9 juillet 2024 il a été constaté sur la "carrière secondaire" que la signalétique est bien en place à la fois à l'entrée du site et sur son contour (contrôle par échantillonnage). L'exploitant a apporté les actions correctives à la non-conformité en 2023 et avait transmis des photos à l'inspection.	
En revanche, sur la "carrière principale", des panneaux interdisant l'accès au site sont présents en entrée de site au niveau de la barrière, mais sont absents sur le périmètre ceinturant la carrière. Ces panneaux sont d'autant plus nécessaires au niveau des zones où le merlon périphérique n'est pas élevé et la végétation est peu abondante. Il s'agit des zones proches de l'entrée, le long du chemin rural, à proximité des parcelles D111 et D112, et sur la zone nord. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a communiqué aux services de l'inspection, par courrier et par messagerie électronique en date du 26 juillet 2024, un ensemble de photographies permettant de visualiser la signalétique qui a été apposée après la visite d'inspection. Ces éléments n'appellent pas de commentaire particulier de la part de l'inspection.	
La mise en demeure est considérée comme respectée sur le deuxième point de l'article 3 portant sur la signalétique.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 5 : Stockage de terres

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de terres
Prescription contrôlée :

La société MARBREK-CMF (SIREN : 531 228 773) dont le siège social est situé rue Jacques Lecocq à ETROCHEY (21400), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Saint-Marc-sur-Seine :

Dispositions à respecter	Délai
Article 21.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 : <i>« Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m. Elles doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation. »</i>	3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Constats :

Lors de l'inspection du 6 juin 2023 il avait été constaté des dépôts de terre végétale de hauteur supérieure à 2 m sur la "carrière secondaire" (merlons situés à droite à l'entrée du site et à l'ouest du site).

En réponse aux constats lors de l'inspection de mars 2023, l'exploitant a abaissé en partie la hauteur de ce merlon en avril 2023 mais n'a pas réalisé cet abaissement sur toute la longueur du merlon. Le plan topographique en date du 31/01/2024 indique une hauteur de 4 m pour le merlon situé à l'entrée du site, ainsi que le merlon situé à l'ouest.

Aucun stockage de terre végétale supérieur à 2 m n'est présent sur la "carrière principale".

NON-CONFORMITÉ MAJEURE : la mise en demeure n'est pas respectée sur son article 3 - 3ème point - dans la mesure où il subsiste un merlon de terre végétale d'une hauteur supérieure à 2 m.

L'exploitant a précisé, par courrier en date du 26 juillet 2024, que la mise en conformité de la hauteur du merlon de terres végétale était conditionnée à la remise en conformité de l'aire étanche de manière à pouvoir faire intervenir des engins sur le site (voir point de contrôle n°6).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Aire étanche

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Aire étanche

Prescription contrôlée :

La société MARBREK-CMF (SIREN : 531 228 773) dont le siège social est situé rue Jacques Lecocq à ETROCHEY (21400), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour la carrière

qu'elle exploite sur la commune de Saint-Marc-sur-Seine :

Dispositions à respecter	Délai
Article 26.4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 : <i>« Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche avec un point bas étanche relié à un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/L. [...] Les engins sont stationnés sur l'aire étanche. »</i>	3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Constats :

Seul le site de la "carrière principale" dispose d'une aire en béton. Lors de l'inspection du 9 juillet 2024 il a été constaté que l'état de cette aire ne permet pas de s'assurer de la présence d'un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/L. En effet, le dispositif de décantation et déshuilage n'est pas entretenu, de même que l'aire en elle-même. A noter toutefois qu'à date de l'inspection, aucun véhicule n'est présent sur le site et aucun ravitaillement n'est effectué sur cette aire.

Pour courrier en date du 26 juillet 2024 l'exploitant s'engage à remettre en état l'aire étanche avant la prochaine intervention sur la carrière. Aucune échéance n'est toutefois précisée.

NON-CONFORMITÉ MAJEURE : la mise en demeure n'est pas respectée sur son article 3 - 4ème point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant la remise en état de l'aire étanche avant tout stationnement d'engin sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Réentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Réentions

Prescription contrôlée :

La société MARBREK-CMF (SIREN : 531 228 773) dont le siège social est situé rue Jacques Lecocq à ETROCHEY (21400), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Saint-Marc-sur-Seine :

Dispositions à respecter	Délai
<p>Article 26.4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 :</p> <p>« <i>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</i> »</p>	<p>1 mois à compter de la notification du présent arrêté</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 9 juillet 2024, aucun produit susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est présent sur le site. L'exploitant indique qu'il utilise des conteneurs mobiles sur rétentions en cas d'activité sur le site. Ces conteneurs sont ainsi mutualisés entre les 4 différentes carrières du groupe MARBREK.</p> <p>La mise en demeure est levée sur l'article 3 - 5ième point- de l'arrêté du 1^{er} juillet 2023.</p>	
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>	
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>	

N° 8 : Stabilité d'un merlon périphérique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 9 juillet 2024, le tour des merlons périphériques a mis en évidence deux zones non sécurisées surplombant des terrains agricoles (vers la parcelle D88) ne faisant pas partie du périmètre de la carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un merlon surplombant un chemin en contrebas sur lequel un engin, vraisemblablement extérieur à la carrière, semble être venu prélever des matériaux du merlon par le bas, ce qui fragilise sa stabilité ; - un merlon surplombant une zone arborée et une prairie sur lequel ont glissé plusieurs blocs de pierre (d'une taille estimée à au moins 1 m³ chacun, soit au moins 2,4 t chacun) issus d'une extraction ancienne, et dont la stabilité n'est pas assurée. <p>Par courrier en date du 26 juillet 2024, l'exploitant a indiqué avoir informé le propriétaire de la</p>

parcelle localisée en contrebas du merlon de la nécessité d'une mise en sécurité au sein du périmètre de la carrière. Il précise avoir tenu une réunion sur site le 25 juillet 2024 pour envisager la mise en sécurité, l'évacuation des blocs posant question et le balisage de la zone pour éviter toute présence humaine au droit de cette prairie. Aucune autre information n'a été communiquée à date de rédaction du rapport.

NON-CONFORMITÉ : ces deux zones ne permettent pas de garantir la stabilité physique du stockage de déchets d'extraction utilisés en merlons périphériques et présentent des risques pour les tiers fréquentant les terrains agricoles situés à l'extérieur du périmètre autorisé de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'entreprendre les actions correctives nécessaires et de mettre en place des mesures de surveillance de stabilité (rondes à une fréquence à définir) et de signalétique d'ici à la mise en œuvre de ces actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois